

Les modalités d'imposition des assistantes maternelles déclaration de revenus 2019

Sur la déclaration pré-remplie, vont apparaître les salaires nets imposables déclarés par Pajemploi. Vous avez le choix entre deux régimes d'imposition : le régime de droit commun ou le régime optionnel.

1- LE REGIME DE DROIT COMMUN

Le revenu imposable à déclarer s'entend des sommes perçues à titre de rémunération et d'indemnités allouées à titre de salaire net de cotisation de sécurité sociale et de la part de la CSG déductible, soit le salaire net (y compris congés payés, primes) + CSG/CRDS imposables. Vous pouvez retrouver ce montant sur votre attestation de Pajemploi.

Les indemnités d'entretien et d'hébergement y compris les indemnités de repas et de déplacement, versées en argent ou en nature sont exonérées d'impôt sur le revenu en tant qu'allocations pour frais d'emploi sur le fondement du 1° de l'article 81 du CGI.

Les frais professionnels peuvent être pris en compte de manière forfaitaire (déduction de 10%) ou sur option pour leur montant réel et justifié. Si vous optez pour les frais réels pour le montant réel et justifié (case 1AK ou 1BK), vous devez alors ajouter à la rémunération imposable les indemnités d'entretien, de nourriture et de déplacement.

Remarque : cas d'une assistante maternelle qui perçoit des parents une somme globale qui représente à la fois le salaire et les frais d'entretien de l'enfant.

A titre de règle pratique et à défaut d'élément d'appréciation plus précis, il convient d'admettre que les frais d'entretien correspondant à un repas ou à un goûter équivalent à une fois le montant du minimum garanti.

Exemple : une assistante maternelle perçoit une somme journalière de 30 € pour accueillir un enfant de 8h à 18h. Cette somme comprend le prix d'un repas et d'un goûter. Le revenu imposable pour chaque jour de garde est égal à 30 € – (minimum garanti x 2). Le minimum garanti est fixé à 3,62 € en 2019.

2- LE REGIME OPTIONNEL : régime particulier prévu à l'article 80 sexies du CGI

Vous pouvez déclarer à la fois vos salaires et indemnités perçus pour l'entretien et l'hébergement des enfants. Vous êtes alors autorisé à déduire une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt de l'enfant. Cet abattement ne peut donc pas être appliqué pour les jours ou les heures où l'enfant n'est pas présent, (congés payés, maladie, maintien du salaire malgré absence, ...).

Vous trouverez, en annexe, un tableau pour vous aider à déterminer votre revenu imposable (à joindre à votre déclaration de revenus). Dans tous les cas, vous corrigerez le montant inscrit sur la déclaration pré-remplie et vous reporterez le revenu réellement imposable dans la case blanche prévue à cet effet.

2.1 Frais déductibles en cas d'accueil non permanent

a) accueil d'un enfant d'une durée journalière >= à 8 h :

Si vous accueillez des enfants pour une durée supérieure à huit heures par jour, vous pouvez déduire une somme égale à trois fois le montant horaire brut du SMIC, par jour, par enfant, soit $10,03 \text{ €} \times 3 = 30,09 \text{ €}$.

Somme des salaires nets + part CSG/CRDS non déductible + indemnités d'entretien et de nourriture

-

3 fois SMIC (30,09 €/jour/par enfant) ou 4 fois SMIC (40,12 €/jour/par enfant si handicap)

b) accueil d'un enfant < à 8h :

Si la durée de garde est inférieure à huit heures, le forfait doit être réduit au prorata du nombre d'heures effectuées.

$$\frac{\text{Somme des salaires nets + part CSG/CRDS non déductible + indemnités d'entretien et de nourriture}}{\left(\frac{3 \text{ [ou 4] fois SMIC (30,09 € ou 40,12 € /par jour/par enfant)}}{8 \text{ h}} \right)}$$

2.2 Frais déductibles en cas d'accueil permanent, soit une durée de garde de 24 h consécutives

Si vous accueillez des enfants sur une durée égale à 24 heures consécutives, vous pouvez déduire une somme forfaitaire à quatre fois le montant horaire du SMIC soit 40,12 € pour 2019.

$$\frac{\text{Somme des salaires nets + part CSG/CRDS non déductible + indemnités d'entretien et de nourriture}}{4 \text{ fois SMIC horaire brut (40,12 € / par jour / par enfant)}}$$

Attention : aucun déficit n'est possible, si le résultat est négatif, indiquer « 0 € » sur votre déclaration de revenus. Toutefois, un déficit sur un enfant est reportable sur le ou les autres enfants gardés par l'assistante maternelle tant que le résultat global calculé pour l'ensemble des enfants n'est pas négatif.

3- PRECISIONS SUR LE REGIME DES INDEMNITES

Les indemnités versées pour l'entretien et l'hébergement ainsi que les indemnités de repas et de déplacement s'ajoutent aux salaires.

Lorsque l'assistante maternelle fournit le repas de l'enfant, elle reçoit de la part des parents employeurs une indemnité de repas imposable. En principe, la fourniture des repas par l'assistante maternelle se fait pour son montant réel. Toutefois, à titre de simplification, il est admis que le repas soit évalué pour un montant forfaitaire (soit 4,85 € pour les revenus de 2019).

Si l'assistante maternelle ne fournit pas le repas, la fourniture par les parents constitue une prestation en nature imposable au même titre que l'indemnité de repas.

L'évaluation de la prestation en nature du repas fournie par le parent pourra se faire :

- pour son montant réel (fixé par les parties dans le contrat de travail ou par un avenant). Il s'agit d'un montant journalier et par enfant, quel que soit le nombre de repas fourni par le parent employeur dans une même journée.
- ou évaluée selon une base forfaitaire (soit 4,85 € par jour d'accueil au titre des revenus 2019).

Par exception, il est admis que la fourniture de lait maternel ne constitue pas une prestation en nature imposable.

Remarques :

- les indemnités journalières doivent être déclarées en 1AJ ou 1BJ et les allocations chômage en cadre 1AP ou 1BP ;
- les diverses indemnités spécifiques versées aux assistantes maternelles des services de l'aide sociale à l'enfance par les DDASS ne sont pas imposables.

4- PRELEVEMENT A LA SOURCE

Sur la déclaration de revenus 2019, vous devez :-

1. inscrire en case 1AA ou 1BA le montant net imposable (montant après abattement) ;
2. et reporter en case 1GA ou 1HA le montant de l'abattement forfaitaire calculé.